

ARRETE MUNICIPAL N° AT2025-49
ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX SUR
OUVRAGES EXISTANTS EAU POTABLE PI FUYANT SUR LA D335 RUE SAINT
CLEMENT DU 20/11/2025 AU 21/11/2025

La Maire de Morienval,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et des décrets d'application,

Vu la loi n°84-209 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 20 novembre 2025 de Madame SALMON Mathilde représentant la société ATU- SAUR France CSP domiciliée 56000 VANNES pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Valois domiciliée au 62 rue de Soissons 60800 CREPY EN VALOIS, qui souhaite faire des travaux sur ouvrages existants d'eau potable PI fuyant rue Saint Clément D335,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 :

La société ATU SAUR France CSP, représentée par Madame SALMON Mathilde, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Valois, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux sur ouvrages existants eau potable PI fuyant, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à partir du 20 novembre 2025 pour une durée de 2 jours.

Article 2 :

Les travaux doivent être rendus visible de jour comme de nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préparer l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la présente autorisation.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 7 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienval, le 20 novembre 2025

Dorothée RULENCE

Maire de Morienval

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

le 20/11/2025

